

[...]

33.104-245-249/II/PN

MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 novembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné trois plaintes déposées contre l'asbl CEFORA ou « Centre de Formation de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour Employés (C.P.N.A.E.), pour avoir fait publier trois annonces unilingues françaises, relatives à des formations gratuites, d'une part, pour la fonction de téléopérateur, dans le « Vlan » des 28 mars (p. 34) et 16 mai 2001 (p. 31), et, d'autre part, pour la fonction de consultant en interim, dans le « Vlan » du 4 mai 2001 (p. 38), sans en avoir fait publier des versions néerlandaises dans le pendant du « Vlan », à savoir « Brussel deze Week ».

A la demande de renseignements de la CPCL, Monsieur [...], Directeur du Centre de Formation transmet les statuts de CEFORA et répond, en date du 7 juin 2001 : ( traduction)

« ...*Nous attirons votre attention sur les points suivants :*

- 1) *Selon l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, cette législation n'est applicable qu'aux entreprises industrielles, commerciales ou financières privées. Comme mentionné dans les statuts ( art. 1<sup>er</sup>), CEFORA est une association sans but lucratif.*
- 2) *La formation « Teleopérateur » est organisée à Bruxelles, pour des demandeurs d'emploi tant néerlandophones ( en collaboration avec VDAB ) que francophones ( en collaboration avec Bruxelles Formation ). Lorsque nous débutons une session, nous publions une annonce :*
  - *dans des revues francophones pour les formations qui sont dispensées en français, pour demandeurs d'emploi francophones ;*
  - *dans des revues néerlandophones pour des formations qui sont dispensées en néerlandais, pour demandeurs d'emploi néerlandophones.*

*Pour les raisons précitées, nous pensons que la plainte doit être considérée comme étant non fondée..... »*

\*

\*       \*

En date du 18 octobre 2001, la CPCL a déjà rendu un avis (33.174/II/PN) concernant une plainte similaire à l'égard de CEFORA.

La CPCL confirme cet avis dans lequel elle s'est exprimée comme suit :

*« Cefora constitue un collaborateur privé de la Région de Bruxelles-Capitale.*

*Conformément à l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs privés, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas lesdits services de l'observation des LLC.*

*Selon l'article 32, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie à l'article 40 des LLC en ce qui concerne les avis et communications au public, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.*

*Les avis et les communications, bien que ne concernant dans le cas présent que des cours qui s'adressent à des francophones, doivent se faire néanmoins dans les deux langues... »*

La CPCL estime dès lors, à l'unanimité moins un vote contre de la section française, que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur [...], Directeur de CEFORA, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]